



CNDS
CENTRE NATIONAL
POUR LE
DEVELOPPEMENT
DU SPORT

Paris, le **26 JAN. 2016**

Département des
financements déconcentrés
- DEFIDEC -

Dossier suivi par :

Agathe Barbicux
01 53 82 74 41

Nicolas Mennetrey
01 53 82 74 59

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE
MONSIEUR LE PREFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON
MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
NOUVELLE CALEDONIE
MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU
TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
POLYNESIE FRANCAISE
MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUES TERRITORIAUX
ADJOINTS DU CNDS**

- Pour information

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT
MONSIEUR LE PREFET DE CORSE**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS TECHNIQUES
NATIONAUX**

Note N°2016 – DEFIDEC-01

OBJET : Répartition et orientations des subventions de la Part territoriale du CNDS pour l'année 2016

Pièces jointes : 6 annexes

Cette note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des orientations et des directives relatives à la Part territoriale du CNDS votées au Conseil d'Administration (CA) du 1^{er} décembre 2015.

2014 et 2015 ont été les premières années de mise en œuvre de la réforme décidée à l'unanimité lors du CA du 19 novembre 2013. Pour 2016, les orientations ministérielles adressées au Directeur général et communiquées aux membres du CA prévoient que l'établissement s'attache, au titre de la Part territoriale, à mobiliser pleinement ses leviers en faveur des projets associatifs orientés vers l'accès de tous à la pratique sportive. Ces orientations ont reçu un soutien unanime de l'ensemble des membres du CA.

Pour mener à bien ces projets, le CNDS s'appuiera en 2016 sur la Part territoriale. Elle est abondée :

- des crédits transférés de la part nationale pour les emplois sportifs qualifiés (ESQ) territoriaux ;
- des crédits complémentaires obtenus au titre du plan « Citoyens du Sport », créé lors du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC), le 6 mars 2015, afin que le sport soit un vecteur efficace et concret de l'éducation à la citoyenneté et un outil d'accès à l'emploi et à la qualification.

En 2016, le montant de la Part territoriale du CNDS s'élèvera à 132,5 M€. Cette enveloppe est composée de la manière suivante :

- une part « socle », définie selon les critères de répartition actés lors de la réforme de 2013 ;
- une part correspondant au financement des ESQ, répartie en fonction des emplois implantés dans chaque région ;
- les crédits complémentaires obtenus au titre du plan « Citoyens du Sport », répartis comme suit :
 - o une part pour l'aide aux emplois « Citoyens du sport », ventilée comme en 2015, au prorata de la population résidant au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) (300 emplois en année pleine initiés en 2015 et 100 emplois nouveaux au titre de 2016) ;
 - o une part pour un soutien renforcé au dispositif « J'apprends à nager », calculée comme en 2015, au prorata de la population résidant au sein des QPV [50%] et des zones de revitalisation rurale (ZRR) [50%] ;
 - o une part consacrée au développement de la pratique féminine au sein des QPV, calculée au prorata de la population résidant dans ces quartiers.

Vous trouverez, en annexe I, la répartition détaillée par région de la Part territoriale 2016.

I. Les objectifs prioritaires du CNDS en 2016

I-1. Soutenir la structuration du mouvement sportif

1) Par la professionnalisation du mouvement sportif

En application de la stratégie gouvernementale en faveur de l'emploi, notamment des jeunes, les délégués territoriaux veilleront à orienter leurs soutiens prioritairement en faveur de la pérennisation et du développement d'emplois qualifiés en fonction des besoins observés sur leur territoire. Toutefois, l'accompagnement de structures plus fragiles, particulièrement investies dans les priorités indiquées dans la présente note de service, pourra également être envisagé.

Les deux dernières années ont été marquées par l'action volontariste menée en faveur du développement de l'emploi sportif. Cet engagement sera pérennisé en 2016 par le maintien du niveau d'accompagnement fixé en 2015 (4 970 emplois) auquel s'ajoute la création de 100 emplois « Citoyens du sport » pour diversifier l'offre sportive dans les QPV, notamment dans les quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain (arrêté du 29 avril 2015). La cible en effectifs d'emplois aidés par les CNDS est de 5 070 à la fin 2016.

Il est rappelé, ici, que conformément aux indications de la circulaire DS/B1/12015/93 du 25 mars 2015 relative à l'intégration des enjeux et de la place du sport au sein des contrats de ville, il appartient aux délégués territoriaux de mobiliser le dispositif de droit commun du CNDS afin d'aider au recrutement de 1 000 éducateurs sportifs intervenant dans les QPV d'ici 2017, auxquels s'ajoutent les 400 emplois « Citoyens du sport ». Ces 1 400 emplois sont inclus dans l'objectif global de 5 070 emplois.

Par ailleurs, il est impératif d'utiliser les modèles de conventions pluriannuelles mis en ligne dans ORASSAMIS (rubrique « Informations générales »).

Vous trouverez, en annexe II, la répartition détaillée par région des objectifs 2016 en matière de soutien à l'emploi.

a) Les « emplois CNDS » et les emplois sportifs qualifiés (ESQ)

Les règles de gestion du dispositif des « emplois CNDS » (hors emplois « Citoyens du sport ») ont été unifiées : le plafond de l'aide est de 12 000 € par an et par emploi (pour un emploi à plein temps et pour une année complète). Les décisions afférentes à la durée de l'aide (convention d'une durée maximale de 4 ans), à son renouvellement, à son éventuelle dégressivité et à la mise en cohérence des conventions signées précédemment sont appréciées localement.

Le financement des ESQ, dont la gestion est assurée au niveau déconcentré, s'effectuera sur la Part territoriale abondée par des crédits complémentaires correspondants aux nombres d'ESQ en convention initiale implantés sur le territoire. Pour les ESQ dont les conventions initiales seront échues en 2016, il appartiendra aux délégués territoriaux de décider de la pérennisation de leur soutien dans le cadre du dispositif unifié des « emplois CNDS » (durée, montant, éventuelle dégressivité de l'aide à apprécier localement). Ils seront alors à financer sur la Part territoriale.

S'agissant des ESQ destinés au développement de la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap, les évaluations conduites au niveau national ont montré l'impact positif que ces emplois pouvaient avoir, tant au niveau du développement de la pratique sportive que de la structuration du mouvement associatif. Afin de vous accompagner dans l'évaluation de ces emplois visant un public prioritaire, une grille d'évaluation spécifique vous est proposée en annexe III. Vous pourrez utilement reprendre et adapter cette grille pour procéder à l'évaluation des autres catégories d'ESQ.

b) Les emplois « Citoyens du sport »

L'objectif est de créer, en 2016, 100 emplois « Citoyens du sport » supplémentaires, qui s'ajoutent aux 300 emplois déjà créés en 2015.

Les conditions d'éligibilité à ce dispositif sont les suivantes :

↳ Public visé : prioritairement les habitants, et notamment les jeunes, des QPV visés à l'arrêté du 29 avril 2015 précité.

↳ Conditions :

- Les 100 emplois devront être créés en 2016 pour bénéficier d'une aide dans le cadre du présent dispositif.
- Les éducateur(trice)s recruté(e)s devront notamment avoir, dans leurs missions, le développement de la pratique sportive féminine.
- Trois situations d'éligibilité (non cumulatives) permettent de bénéficier d'une subvention :
 - o l'équipement principal où intervient le (la) salarié(e) est implanté au sein d'un QPV ;
 - o le siège social du club est situé dans un QPV ;
 - o les actions développées par le club concernent un public majoritairement composé d'habitants de QPV.
- Le recrutement d'éducatrices sportives doit être particulièrement encouragé.
- Le plafond de l'aide financière par emploi et par an est majoré de 50% au regard de celui du dispositif « Emplois CNDS » existant, soit 18 000 €. Cette aide est non dégressive. La durée de l'aide est de 36 mois, répartis sur 4 années civiles (9 000 € la première année / 18 000 € la deuxième année / 18 000 € la troisième année / 9 000 € la quatrième année). Pour 2016, quelle que soit la date de début de la convention, le montant de l'aide s'élève à 9 000 €.

Si les crédits spécifiques dédiés aux 100 emplois « Citoyens du sport » ne sont pas consommés en 2016, ils ne seront pas fongibles pour d'autres actions.

La démarche de saisie dans ORASSAMiS et les modalités de conventionnement sont les mêmes qu'en 2015. Lors de la saisie dans ORASSAMiS, la modalité « Emploi Citoyens du sport » au sein de l'objectif opérationnel « Aide à l'emploi », devra être sélectionnée exclusivement pour ce dispositif. Il conviendra de mentionner « Emploi Citoyens du sport » dans l'annexe financière de la convention pluriannuelle rédigée (case "modalités ou dispositif"), ainsi que le nom et le prénom du titulaire du poste.

c) L'apprentissage

Il a été décidé, lors de la grande conférence sociale des 7 et 8 juillet 2014, de doubler le nombre d'apprentis dans les champs de l'animation et du sport. L'objectif est de passer ainsi de 3 300 en 2012 à 6 600 en 2017. Le CNDS s'inscrit dans cette démarche depuis 2015.

Afin de développer un projet sportif ambitieux s'appuyant sur la professionnalisation de l'encadrement, les contrats en alternance ont démontré leur pertinence. Aussi, les crédits de la Part territoriale du CNDS pourront être mobilisés sous forme d'une aide aux employeurs de jeunes en contrat d'apprentissage dans le champ sportif et dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'association doit être éligible au CNDS (les annexes IV et V présentent respectivement la liste des structures éligibles et la liste des fédérations agréées au 31 décembre 2015) ;
- la subvention est attribuée pour la durée du contrat d'apprentissage et pour deux ans maximum ;
- la formation associée au contrat d'apprentissage doit conduire à une certification figurant à l'annexe II-1 du Code du sport ;
- l'aide se limite aux seules associations qui ne seraient pas financièrement en mesure de recruter sans cette subvention ;
- la subvention est calculée de manière à ce que, après déduction de toutes les aides de droit commun et des aides publiques locales éventuelles (collectivités), un coût résiduel de 300 euros par mois reste à la charge de l'employeur ;
- la subvention est plafonnée à 6 000 euros par an.

Le portail de l'alternance du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social présente des informations utiles et notamment une simulation en ligne des salaires et des coûts employeurs relatifs à l'apprentissage : https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance.

2) Par la formation des bénévoles

Les bénévoles, qu'ils soient dirigeants, animateurs, éducateurs, arbitres ou juges fédéraux, sont garants de la promotion des valeurs du sport et de l'éthique, ainsi que d'une pratique éducative et sécurisée. Leur rôle nécessite une formation adaptée pour faire face à ces enjeux majeurs et afin de faciliter le développement de l'offre d'activités en contribuant à structurer l'action des associations sportives. Le soutien des actions de formation spécifiques pour ces bénévoles constitue donc une priorité. Il conviendra de privilégier les formations en relation directe avec le projet associatif de la structure et son développement.

La formation des salarié(e)s ne relève pas de cette priorité.

I-2. Réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive

La vocation du CNDS est de soutenir le développement du sport pour tous et en tous lieux. Cela passe par une action de correction des inégalités d'accès à la pratique sportive : dans les territoires carencés et au sein des populations les plus éloignées du sport (public féminin, personnes en situation de handicap, public socialement défavorisé, jeunes...).

Dans ce cadre, les subventions accordées sur la Part territoriale du CNDS visent à :

1) Favoriser une offre d'activités physiques et sportives de qualité diversifiée, adaptée à tous les publics et équitablement répartie sur l'ensemble du territoire

♦ L'intervention du CNDS vient en appui de la stratégie régionale définie par les services de l'Etat dans la région. Elle vise à mettre en adéquation l'offre proposée par le mouvement sportif et les besoins des différents publics au sein des territoires carencés. Pour y parvenir, les délégués territoriaux s'appuieront notamment sur la cartographie des quartiers prioritaires de la politique de la ville (en savoir plus : <https://sig.ville.gouv.fr/>).

♦ Le soutien aux projets éducatifs de territoire (PEDT) doit s'inscrire dans cet objectif et prend prioritairement la forme d'une subvention visant le soutien à la création d'emploi(s) (« emploi CNDS »).

♦ Comme l'an dernier, la Part territoriale du CNDS pourra être mobilisée, en particulier dans le cadre de partenariats avec les collectivités locales, pour l'acquisition de matériels destinés à la pratique sportive des personnes en situation de handicap (hors biens amortissables).

Il revient aux délégués territoriaux de veiller à ce que les porteurs de projets dont les demandes concernent le développement de la pratique sportive en faveur des personnes en situation de handicap soient référencés sur le handiguide des sports.

2) Favoriser la pratique sportive des femmes et des jeunes filles au sein des QPV et ZRR

Le développement de l'offre de pratiques sportives pour les femmes et les jeunes filles au sein des QPV et des ZRR sera renforcée, notamment par la mobilisation de moyens supplémentaires spécifiques alloués en 2016 sur la Part territoriale dans le cadre du plan « Citoyens du sport » (1M€).

Les projets dont les actions sont structurantes et s'inscrivent dans la durée seront à privilégier. Une attention particulière sera portée aux actions qui déclinent territorialement les plans de féminisation fédéraux.

Ces crédits supplémentaires, qui ne sont pas fongibles pour d'autres actions s'ils ne sont pas consommés, n'ont pas vocation à se substituer à ceux alloués au titre de la Part territoriale. A titre d'information, le montant de la Part territoriale consacrée aux actions développées en faveur des femmes et des jeunes filles s'élevait en 2015 à 6,2M€.

L'enveloppe consacrée au développement et à la diversification de l'offre de pratiques pour les femmes et les jeunes filles est spécifiquement fléchée dans ORASSAMiS. La modalité « Pratiques féminines / Citoyens du sport » au sein de l'objectif opérationnel « Accès aux responsabilités et pratiques féminines », devra être sélectionnée exclusivement pour ce dispositif.

I.3 Favoriser l'apprentissage de la natation à travers la mise en œuvre du programme « J'apprends à nager »

Le soutien du programme « J'apprends à nager » sera poursuivi et renforcé, notamment par la mobilisation des moyens supplémentaires spécifiques alloués en 2016 sur la Part territoriale dans le cadre du plan « Citoyens du sport » (1,5M€).

Ces crédits supplémentaires, qui ne sont pas fongibles pour d'autres actions s'ils ne sont pas consommés, n'ont pas vocation à se substituer à ceux alloués au titre de la Part territoriale. A titre d'information, le montant de la Part territoriale consacrée aux actions développées au titre du dispositif « J'apprends à nager » s'élevait en 2015 à 0,5M€.

Ce dispositif soutient des stages d'apprentissage de la natation et doit répondre aux critères suivants :

↳ **Public visé** : sont prioritairement concernés les enfants entrant en sixième, ne sachant pas nager et résidant prioritairement dans les zones carencées (QPV et ZRR). Les enfants de 6 à 10 ans, résidant dans ces zones, peuvent également bénéficier de ce dispositif. A cette fin, il conviendra de se rapprocher des établissements scolaires concernés, conformément à la lettre en date du 24 septembre 2015 (DSB2/LV/2015-28) adressée aux préfets de région et aux recteurs d'académie par la ministre de l'éducation nationale et le ministre chargé des sports.

↳ **Conditions des stages** :

- Ils pourront se dérouler pendant les vacances scolaires, les week-ends ou lors des temps périscolaires.
- La durée minimum devra être de 10 heures et pourra être divisée en séances de 30 minutes à 1 heure selon le niveau et l'âge des enfants ainsi que les conditions de pratique.
- Le nombre d'enfants ne devra pas excéder 15 par éducateur et par séance, afin de favoriser un meilleur apprentissage.
- Les séances devront être encadrées par du personnel qualifié.
- La capacité à savoir nager devra être validée à la fin du stage par la réussite au test Sauv'Nage validé par le Conseil interfédéral des activités aquatiques (CIAA).
- Les stages devront être gratuits pour les enfants.

↳ Les structures éligibles :

- Les structures éligibles aux subventions de fonctionnement de la Part territoriale ;
- Les collectivités territoriales ou leurs groupements¹.

Il conviendra d'encourager les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales afin de favoriser l'émergence d'une offre de stages co-organisés.

L'enveloppe consacrée aux actions s'inscrivant dans le dispositif « J'apprends à nager » (1,5M€) est spécifiquement fléchée dans ORASSAMIS. La modalité « J'apprends à nager / Citoyens du sport » au sein de l'objectif opérationnel « Aide directe à l'activité sportive », devra être sélectionnée exclusivement pour ce dispositif.

I-4. Promouvoir le « sport santé » sous toutes ses formes

Les délégués territoriaux s'attacheront à promouvoir les activités physiques et sportives comme facteur de santé : le sport pour prévenir, le sport pour accompagner un traitement, le sport pour faire reculer la récidive.

Les plans régionaux « Sport, Santé, Bien-être » fixent le cadre privilégié d'une intervention de qualité pour tous et à tous les âges de la vie. Les actions partenariales et en réseau qui répondent aux objectifs fixés dans ces programmes seront prioritairement soutenues, en coopération avec l'Agence régionale de santé (ARS).

Les manifestations organisées au titre de l'opération « Sentez-Vous Sport » figureront, à ce titre, parmi les actions à soutenir.

En cohérence avec les objectifs et actions du Plan national de prévention du dopage (2013-2016), les délégués territoriaux veilleront à soutenir des actions de prévention du dopage.

Les Antennes médicales de prévention du dopage (AMPD) pourront solliciter un soutien du CNDS sur la base des éléments contenus dans la convention signée et de la présentation de leurs bilans d'activité.

I-5. Accompagner, dans le cadre des priorités précédentes, les actions locales organisées en marge des grands événements sportifs internationaux (GESI)

La France accueillera, dès 2016, plusieurs compétitions internationales de premier plan. Elles doivent constituer des leviers de développement de la pratique sportive pour tous et de renforcement de la cohésion sociale, par le sport, dans les territoires.

L'accompagnement des projets qui répondent aux priorités précitées et qui s'inscrivent dans une démarche éducative, citoyenne et durable, associant le plus grand nombre autour des valeurs du sport, devra être poursuivi.

Une attention particulière devra être portée aux projets ayant été labellisés dans le cadre du dispositif national « Tous prêts ». Une note technique pour chaque événement répertorié vous sera ultérieurement adressée.

¹ Le Conseil d'administration du 1^{er} décembre 2015, a décidé d'autoriser, à titre exceptionnel, le CNDS à attribuer des subventions aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, dans le cadre du plan « Citoyens du Sport », pour soutenir exclusivement des actions s'inscrivant dans le dispositif « J'apprends à nager ».

II. Les objectifs de gestion

II-1. Mettre en place les nouvelles commissions territoriales consécutivement à la nouvelle organisation territoriale de la République

L'année 2016 est, en effet, celle de la mise en place des 13 grandes régions métropolitaines et de la réorganisation des services de l'Etat. Dans ce cadre, une adaptation de la composition des commissions territoriales du CNDS est nécessaire et sera effective au cours du premier semestre 2016. La campagne 2016 devra démarrer dans les meilleures conditions et les premières commissions devront se réunir, comme les années précédentes, au cours du premier trimestre de l'année.

Pour les régions recomposées, il est demandé aux délégués territoriaux de lancer la campagne 2016 en réunissant une instance informelle dont la composition correspondra à celle de la future commission territoriale. La période de retour des dossiers et de leur instruction permettra la publication du décret et la nomination¹ dans chaque région de la commission territoriale. Aussi, en fin de premier semestre, elle pourra être réunie pour émettre un avis sur les demandes de subventions préalablement à la décision du délégué territorial.

Pour les régions dont le périmètre n'évolue pas au 1^{er} janvier 2016, il est demandé aux délégués territoriaux de réunir la commission territoriale dans sa composition actuelle. Elle continue en effet à exister juridiquement puisque ni le périmètre de la région ni le droit applicable n'ont changé.

II-2. Confirmer le pilotage régional du CNDS

Un renforcement de la régionalisation du pilotage a déjà été engagé en 2015. Cet effort sera poursuivi et amplifié. Sous l'autorité du délégué territorial, l'instruction des dossiers devra être organisée en mobilisant les agents des services régionaux (dont les CTS) et départementaux et devra garantir l'équité de traitement des dossiers sur l'ensemble du territoire régional ainsi que la cohérence du soutien apporté avec la déclinaison territoriale des projets fédéraux de chaque discipline, et ce, au regard des priorités de l'établissement.

Cet engagement s'appuiera sur les têtes de réseau régionales (ligues et comités régionaux) qui auront pour missions de définir des plans de développement territorialisés sur la durée d'une olympiade.

Ces plans, pour lesquels le financement sera annualisé, favoriseront la lisibilité de la déclinaison territoriale du projet fédéral et permettront ainsi de faciliter l'identification des clubs porteurs des projets qui bénéficieront des crédits du CNDS.

Les délégués territoriaux veilleront, par ailleurs, à renforcer la notion de subsidiarité adoptée depuis 2014 et à concentrer les moyens destinés au mouvement olympique et sportif sur des champs d'activités sur lesquels l'intervention des clubs, des ligues et des comités est moins pertinente (formation des dirigeants bénévoles,...). Le montant des concours attribués aux différentes structures devra également prendre en compte le niveau de leurs réserves.

II-3. Poursuivre l'amélioration de l'efficacité du CNDS

1) Par la mobilisation d'outils de contractualisation pluriannuelle en faveur de l'objectif d'accompagnement de la professionnalisation du mouvement sportif

Compte tenu de la priorité donnée au soutien à la professionnalisation du mouvement sportif et de la volonté de maîtriser les engagements pluriannuels de l'établissement, les délégués territoriaux réserveront la contractualisation de conventions financières pluriannuelles à cet objectif (emploi et apprentissage).

¹ Les 5 associations nationales d'élus chargées de désigner des représentants des collectivités territoriales dans les CT du CNDS ont été saisies par la Direction des Sports par courrier en date du 11 décembre 2015.

Les conventions établies devront permettre une évaluation précise des actions, sur des critères et des indicateurs définis à l'avance.

2) Par la priorisation des actions du CNDS

La priorisation des actions du CNDS et notamment des aides au recrutement et à l'emploi d'éducateurs sportifs se traduit par une diminution du nombre de bénéficiaires et une augmentation du montant médian des subventions aux clubs.

Cette action sera poursuivie par les délégués territoriaux pour contribuer à l'amélioration de l'efficacité du CNDS.

3) Par le maintien du seuil d'aide financière

Le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice est maintenu à 1 500 € ; comme en 2015, il est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en zone de revitalisation rurale (ZRR). Le site Internet de l'observatoire des territoires permet d'identifier les communes se situant dans ces zones.

4) Par le contrôle de réalité des actions financées

Les délégués territoriaux renforceront le contrôle de réalité des actions financées (contrôle de la réalisation, de l'utilisation des sommes allouées¹, etc.) par échantillon ciblé, sur la base d'une grille partagée d'indicateurs de risques élaborée au niveau territorial. Cette mission devra être intégrée dans le programme régional d'inspection, contrôle, évaluation.

Avant toute attribution d'une nouvelle aide, les délégués territoriaux s'attacheront à la réalisation d'une procédure d'évaluation quantitative et qualitative des effets de l'action soutenue l'année N-1².

Les délégués territoriaux veilleront à conduire, au sein de leurs services, des actions de contrôle interne portant sur les procédures qu'ils ont établies.

II-4. Poursuivre les actions en matière de simplification des procédures

Les orientations ministérielles confortent l'action volontariste de l'Etat en matière d'allègement des contraintes administratives pesant sur les usagers et sur les délégués territoriaux et leurs services.

1) Mener la convergence entre ORASSAMiS et OSIRIS

Les différents chantiers de simplification décidés par le gouvernement engagent les ministères à rationaliser et à mutualiser leurs systèmes d'information dans l'intérêt de l'utilisateur et des services utilisateurs. Il a été décidé, dans ce cadre, de faire converger, pour le 1^{er} janvier 2017, le système de gestion des subventions du CNDS (ORASSAMiS) avec l'outil interministériel OSIRIS, développé par la DJEPVA.

Dans ce cadre, un groupe composé d'agents de l'Etat issus des services déconcentrés régionaux et départementaux a été constitué fin 2015 et sera sollicité et/ou réuni à plusieurs reprises en 2016.

2) Dématérialiser les demandes de subvention

La Direction de l'information légale et administrative (DILA), chargée du développement d'E-subvention, a apporté des évolutions fonctionnelles à ce service en ligne. Elles ont été effectuées à la demande et en concertation avec le CNDS, sur la base notamment des bilans transmis par les services déconcentrés en 2015. La nouvelle version d'E-subvention sera mise à disposition des services et des associations mi-février.

¹ En cas de reversement d'une subvention, se reporter à la note datée du 7 juillet 2015, relative à la gestion de la PT - point particulier sur le reversement des subventions, disponible sur ORASSAMiS – rubrique « Mode d'emploi ».

² Les services peuvent, à toutes fins utiles, s'appuyer notamment sur le CERFA n°15059*01, intitulé « Compte-rendu financier de subvention », téléchargeable sur le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do.

Dans l'immédiat, la montée en puissance de la dématérialisation des dossiers se fera par catégories d'acteurs : d'abord les ligues, les comités régionaux, les CROS, les comités départementaux, les CDOS et les clubs les plus structurés puis les autres comités départementaux et autres clubs. L'objectif est d'aboutir à une dématérialisation pour l'ensemble des bénéficiaires à compter de 2017.

Pour 2016, les délégués territoriaux veilleront à ce que 40% des demandes soient effectuées via E-subvention. Pour atteindre ce résultat, ils demanderont notamment que toutes les demandes de subvention des ligues, des comités régionaux et des comités départementaux soient effectuées via E-subvention. Vous veillerez à faire valider cette orientation par la commission territoriale qui sera réunie pour le lancement de la campagne 2016.

3) Utiliser un dossier commun de demande de subvention

Les délégués territoriaux devront utiliser le formulaire CERFA (12156*03) pour les demandes de subventions du CNDS.

III. Rappel des procédures 2016

Est présenté, en annexe VI, le cadre réglementaire et les procédures de financement.

IV. Bilan de la campagne 2015

Je vous rappelle qu'il vous revient de me transmettre, dans les meilleurs délais, le bilan de la campagne CNDS 2015 ainsi que les difficultés rencontrées à ce titre.

V. Bilan de la répartition 2016 de la Part territoriale

Vous me ferez parvenir, pour le 30 novembre 2016 au plus tard, un bilan de la campagne 2016 de la Part territoriale du CNDS. Vous veillerez, à cette occasion, à me faire part :

- de votre analyse des résultats atteints au regard des priorités susmentionnées. Vous veillerez, pour chacune d'elles, à mentionner les difficultés rencontrées et les solutions mises en œuvre afin de les surmonter ;
- des modalités relatives au pilotage régional que vous avez mis en œuvre ;
- de vos actions menées en matière de promotion d'E-subvention et de ses résultats.

Ce bilan, dont un modèle vous sera transmis ultérieurement, comportera toutes propositions que vous jugeriez utiles à mettre en œuvre pour renforcer l'efficacité du CNDS autour de ses priorités et faciliter l'atteinte des objectifs de gestion précités.

Il est, par ailleurs, demandé aux délégués territoriaux de l'établissement d'engager, dès à présent, la concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, mouvement sportif et collectivités territoriales, afin de débiter la campagne de la Part territoriale du CNDS 2016 dès que possible.

Il leur appartiendra également de transmettre, dans les meilleurs délais, les arrêtés de composition des commissions territoriales, les arrêtés de délégations de signature, les spécimens de signature correspondants ainsi que tous les documents afférents à la campagne 2016 de la Part territoriale du CNDS (calendriers comprenant notamment les dates des commissions territoriales, règlements intérieurs, comptes-rendus des commissions territoriales,...).

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître par écrit les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente note.

Jean-François GUILLOT


**ANNEXES RELATIVES
A LA PART EQUIPEMENT ET A LA PART TERRITORIALE 2016**

Annexe I	Répartition par région de la Part territoriale du CNDS en 2016	p 11
Annexe II	Répartition par région des objectifs 2016 en matière d'emplois	p 12
Annexe III	Grille d'évaluation d'un poste ESQ « handi »	p 13
Annexe IV	Liste des structures éligibles	p 16
Annexe V	Liste des fédérations agréées par l'État	p 17
Annexe VI	Cadre réglementaire et procédures de financement	p 20

ANNEXE I – 2016
REPARTITION PAR REGION DE LA PART TERRITORIALE DU CNDS EN 2016

Région	Part territoriale de base	Emplois Citoyens du Sport	ESQ	J'apprends à nager	Publics féminins	PART TERRITORIALE TOTALE
Alsace/Champagne-Ardenne/Lorraine	10 184 332 €	441 000 €	348 000 €	144 251 €	71 276 €	11 188 859 €
Aquitaine/Limousin/Poitou-Charentes	10 712 427 €	252 000 €	348 000 €	201 126 €	36 630 €	11 550 183 €
Auvergne/Rhône Alpes	12 523 977 €	486 000 €	257 050 €	142 288 €	75 468 €	13 484 783 €
Bourgogne/Franche-Comté	5 792 546 €	162 000 €	161 000 €	95 075 €	26 575 €	6 237 196 €
Bretagne	4 887 202 €	108 000 €	132 000 €	25 109 €	16 093 €	5 168 404 €
Centre	4 695 297 €	189 000 €	138 000 €	82 912 €	28 778 €	5 133 987 €
Corse	1 127 418 €	18 000 €	- €	12 946 €	2 287 €	1 160 651 €
Ile de France	18 512 074 €	1 872 000 €	120 000 €	225 278 €	298 205 €	21 027 557 €
Languedoc-Roussillon/midi-Pyrénées	10 452 105 €	414 000 €	393 000 €	191 360 €	65 661 €	11 516 126 €
Nord-Pas de Calais/Picardie	10 427 141 €	783 000 €	204 000 €	103 929 €	125 331 €	11 643 401 €
Basse Normandie/Haute Normandie	5 789 807 €	207 000 €	84 000 €	49 244 €	35 763 €	6 165 814 €
Pays de la Loire	5 607 536 €	171 000 €	114 000 €	37 804 €	26 778 €	5 957 118 €
Provence Alpes Côte d'Azur	8 590 997 €	612 000 €	240 000 €	91 688 €	96 898 €	9 631 583 €
Guadeloupe	1 841 237 €	45 000 €	24 000 €	5 761 €	7 681 €	1 923 679 €
Martinique	1 589 327 €	45 000 €	24 000 €	3 776 €	5 034 €	1 667 137 €
Guyane	1 259 720 €	144 000 €	- €	42 574 €	22 482 €	1 468 776 €
Réunion	3 457 663 €	189 000 €	31 000 €	23 282 €	30 264 €	3 731 209 €
Mayotte	868 233 €	162 000 €	- €	21 597 €	28 796 €	1 080 626 €
St Pierre & Miquelon	253 719 €	- €	- €	- €	- €	253 719 €
Nouvelle Calédonie	1 277 804 €	- €	- €	- €	- €	1 277 804 €
Polynésie Française	965 809 €	- €	- €	- €	- €	965 809 €
Wallis & Futuna	265 579 €	- €	- €	- €	- €	265 579 €
	121 081 950 €	6 300 000 €	2 618 050 €	1 500 000 €	1 000 000 €	132 500 000 €

ANNEXE II – 2016 – REPARTITION PAR REGION DES OBJECTIFS A ATTEINDRE EN MATIERE D'EMPLOIS*

TERRITOIRE	Objectif global 2015	Dont répartition des 300 emplois "Citoyens du sport" à créer en 2015	Objectif global à atteindre au 31/12/2016	Dont répartition des 100 emplois "Citoyens du sport" à créer en 2016	Répartition globale des 400 emplois "Citoyens du sport"	Cible 2017 des 1 000 emplois QPV (hors emplois "Citoyens du sport")
Alsace/Champagne Ardenne/Lorraine	463	21	470	7	28	71
Aquitaine/Limousin/Poitou-Charentes	444	12	448	4	16	37
Auvergne/Rhône Alpes	568	23	576	8	31	75
Bourgogne/Franche-Comté	207	8	209	2	10	27
Bretagne	220	5	222	2	7	16
Centre	217	9	220	3	12	29
Corse	19	1	19	0	1	2
Ile de France	735	89	765	30	119	298
Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées	437	20	443	6	26	66
Nord-Pas de Calais/Picardie	424	37	437	13	50	125
Basse-Normandie/Haute-Normandie	241	10	244	3	13	36
Pays de la Loire	249	8	252	3	11	27
Provence Alpes Côte d'Azur	347	29	357	10	39	97
Guadeloupe	73	2	74	1	3	8
Guyane	55	7	57	2	9	22
Martinique	58	2	59	1	3	5
Réunion	130	9	133	3	12	30
Mayotte	25	8	27	2	10	29
St Pierre & Miquelon	5	0	5	0	0	0
Nouvelle Calédonie	35	0	35	0	0	0
Polynésie Française	14	0	14	0	0	0
Wallis & Futuna	4	0	4	0	0	0
TOTAL	4 970	300	5 070	100	400	1 000

* Cet objectif comprend les "emplois CNDS", les "emplois sportifs qualifiés" (ESQ) et les emplois "Citoyens du sport"

ANNEXE III - 2016
GRILLE D'EVALUATION D'UN POSTE « ESQ Handi »

La réalisation de l'action à laquelle le C.N.D.S. a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, fera l'objet d'une évaluation biennale avec les services de l'Etat chargés des sports. Cette évaluation sera réputée validée, à défaut de demande, par le C.N.D.S., d'éléments complémentaires dans un délai de six mois après réception des éléments évoqués ci-après.

L'évaluation annuelle sera faite en se basant sur les deux points suivants :

1. détermination de la pertinence du maintien de l'emploi sportif qualifié au regard de l'impact du poste sur le développement des pratiques sportives à destination des personnes en situation de handicap;
2. détermination de la pertinence du maintien de l'emploi sportif qualifié au regard du profil du salarié :

Evaluation en entretien (association sportive, service déconcentré) tous les 2 ans sur la base du questionnaire ci-joint :

Année 2

Année 4

PRESENTATION GENERALE

NOM DE LA STRUCTURE :

DUREE DE LA CONVENTION : 201..... A 201.....
.....

NOM DU SALARIE :

DATE D'EMBAUCHE :

DIPLOME :

QUALIFICATION :

NIVEAU (minimum N II):

GROUPE DE LA CCNS (Minimum G 4) :

SALAIRE BRUT MENSUEL :€

TITRE DU POSTE :

I - Détermination de la pertinence du maintien de l'emploi sportif qualifié au regard de l'impact du poste :

Reprendre la fiche de poste du titulaire telle qu'elle a été établie au moment de la signature de la convention.

- LES FINALITES ET OBJECTIFS DU POSTE

Cf. la fiche de poste

- LES MISSIONS (à compléter en fonction du profil)

Missions contenues dans la fiche de poste	Réalizations			Détails des actions menées	% de temps de travail	Impacts observés	Commentaires
	Non réalisées	Partiellement réalisées	Réalisées				
Développer de nouvelles licences							
Accueillir de nouveaux publics							
Développer de nouvelles actions							
Construire de nouveaux partenariats							

- LES MISSIONS ONT-ELLES EVOLUE ? SI OUI, DANS QUELLE(S) MESURE(S) ?
- MISSIONS SUR L'EMPLOI PREVUES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE AVEC LE MINISTRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ?

II - Détermination de la pertinence du maintien de l'emploi sportif qualifié au regard du profil et du suivi du salarié par la fédération :

L'entretien professionnel annuel entre le salarié et l'employeur a-t-il donné lieu à un compte-rendu écrit ?	OUI	NON
Y a-t-il eu une redéfinition des missions inscrites dans la fiche de poste initiale ?	OUI	NON
Quels changements ? Peut-on parler de modifications substantielles ?		
Le niveau de compétence du salarié correspond-il aux exigences du poste ?		
Quel est l'état d'avancement du plan de formation ?		
<p>Quelles formations le salarié a-t-il suivies pendant les 2/4 années (thématique(s) et nombre de jours) ?</p> <p>- Année 1 :</p> <p>- Année 2 :</p> <p>- Année 3 :</p> <p>- Année 4 :</p>		
Par rapport aux compétences de départ de la personne recrutée, quels sont les besoins de formation non encore couverts ?		

ANNEXE IV - 2016
LISTE DES STRUCTURES ELIGIBLES

❶ Les bénéficiaires éligibles aux subventions de fonctionnement de la Part territoriale sont :

1. les clubs et associations sportives, agréés par le préfet du département de leur siège, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport :
 - les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs ;
 - les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - les associations encadrant des sports de culture régionale ;
2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
4. les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées, comme par exemple les délégations régionales de la fédération nationale profession sport et loisirs avec laquelle une convention nationale a été conclue dans le cadre des emplois d'avenir ;
5. les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », dont les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;
6. les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs et des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes ;
7. les établissements publics de santé où sont implantées des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes.

❷ Le Conseil d'administration du 1^{er} décembre 2015, a décidé d'autoriser, à titre exceptionnel, le CNDS à attribuer des subventions aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, dans le cadre du plan « Citoyens du Sport », pour soutenir exclusivement des actions s'inscrivant dans le dispositif « J'apprends à nager ».

❸ Les bénéficiaires de subvention apposeront le logo¹ du CNDS sur tous documents ou supports de communication relatifs aux actions financées.

¹ Le logo du CNDS est téléchargeable sur <http://www.cnds.sports.gouv.fr> ou sur ORASSAMiS / rubrique « Informations générales ».

ANNEXE V - 2016
LISTE DES FEDERATIONS AGREEES PAR L'ETAT¹

A – FEDERATIONS UNISPORT OLYMPIQUES

Fédération française d'athlétisme
Fédération française d'aviron
Fédération française de badminton
Fédération française de basketball
Fédération française de boxe
Fédération française de canoë-kayak
Fédération française de cyclisme
Fédération française de football
Fédération française de golf
Fédération française de gymnastique
Fédération française de handball
Fédération française de hockey
Fédération française de hockey sur glace
Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées
Fédération française de lutte
Fédération française de natation
Fédération française de pentathlon moderne
Fédération française de rugby
Fédération française de ski
Fédération française de taekwondo
Fédération française de tennis
Fédération française de tennis de table
Fédération française de tir
Fédération française de tir à l'arc
Fédération française de triathlon
Fédération française de voile
Fédération française de volley-ball
Fédération française d'équitation
Fédération française des sports de glace
Fédération française d'escrime
Fédération française d'haltérophilie-musculation

B - FEDERATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES

Fédération de double dutch
Fédération de flying disc France
Fédération de force
Fédération des arts énergétiques et martiaux chinois
Fédération française aéronautique
Fédération française d'aéromodélisme
Fédération française d'aérostation
Fédération française d'aïkido et de budo
Fédération française d'aïkido, d'aïkibudo et affinitaires
Fédération française de ballon au poing
Fédération française de ball-trap
Fédération française de baseball, softball
Fédération française de billard
Fédération française de bowling et de sport de quilles
Fédération française de char à voile
Fédération française de course camarguaise
Fédération française de course d'orientation

¹ Source : Ministère chargé des Sports – Direction des Sports (DSA1 / DSB1).

Fédération française de cyclotourisme
 Fédération française de danse
 Fédération française de football américain
 Fédération de force
 Fédération française de giraviation
 Fédération française de javelot tir sur cible
 Fédération française de jeu de balle au tambourin
 Fédération française de jeu de paume
 Fédération française de joute et sauvetage nautique
 Fédération française de karaté et disciplines associées
 Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées
 Fédération française de la course landaise
 Fédération française de la montagne et de l'escalade
 Fédération française de la randonnée pédestre
 Fédération française de longue paume
 Fédération française de motocyclisme
 Fédération française de parachutisme
 Fédération française de pêche à la mouche et au lancer
 Fédération française des pêches sportives
 Fédération française de pêche sportive au coup
 Fédération française de pelote basque
 Fédération française de pétanque et jeu provençal
 Fédération française de planeur ultraléger motorisé
 Fédération française de polo
 Fédération française de pulka et traineau à chiens
 Fédération française de roller sports
 Fédération française de rugby à XIII
 Fédération française de sauvetage et de secourisme
 Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées
 Fédération française de ski nautique et de wakeboard
 Fédération française de spéléologie
 Fédération française de squash
 Fédération française de surf
 Fédération française de twirling bâton
 Fédération française de vol à voile
 Fédération française de vol libre
 Fédération française des échecs
 Fédération française des pêcheurs en mer
 Fédération française des sports de traîneau, de ski/vtt joëring et de canicross
 Fédération française d'études et sports sous-marins
 Fédération française du sport automobile
 Fédération française du sport boules
 Fédération française motonautique
 Fédération nautique de pêche sportive en apnée

C – FEDERATIONS MULTISPORTS

C 1 - Affinitaires

-Fédération des clubs alpins français et de montagne
 -Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire
 -Fédération française sport pour tous
 -Fédération française de la retraite sportive
 -Fédération française du sport travailliste
 -Fédération des clubs de la défense
 -Fédération nationale du sport en milieu rural
 -Fédération sportive et culturelle de France
 -Fédération française maccabi

- Fédération sportive et gymnique du travail
- Fédération sportive de la police nationale
- Fédération française omnisports des personnels de l'éducation nationale et jeunesse et sports
- Fédération française du sport d'entreprise
- Union nationale sportive Léo Lagrange
- Fédération sportive des ASPTT
- Fédération française des sports populaires
- Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)
- Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA)

C 2 - Handicapés

- Fédération française handisport
- Fédération française du sport adapté

C 3 - Scolaires et Universitaires

- Fédération française du sport universitaire
- Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique
- Union nationale des clubs universitaires
- Union nationale du sport scolaire
- Union sportive de l'enseignement du premier degré

D - FEDERATIONS ET GROUPEMENTS NATIONAUX DIVERS

- Fédération française des clubs omnisports
- Fédération nationale des Joinvillais
- Fédération française des médaillés de la jeunesse et des sports
- Fédération nationale des offices municipaux du sport

ANNEXE VI - 2016 CADRE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURES DE FINANCEMENT

1. Cadrage réglementaire

L'instruction et l'attribution des subventions au titre de la Part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions du Code du sport (Art. R.411-2 et suivants), du règlement général de l'établissement, des directives du CA, de la présente note et de la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

L'attribution des subventions de la Part territoriale du CNDS est décidée par le délégué territorial, après consultation des propositions émises par la commission territoriale.

L'article R.411-16 du Code du sport prévoit que chaque commission territoriale identifie les modalités de recueil et d'examen des dossiers de demande de subvention relevant de sa compétence territoriale, en cohérence avec les directives de l'établissement.

Par ailleurs, le décret 2012-1246 et 1247 a réformé en profondeur le cadre budgétaire et comptable des établissements publics. Les nouvelles modalités budgétaires sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2016. Aussi, certaines dispositions sont-elles nécessaires pour permettre le suivi budgétaire.

2. Information des demandeurs

L'information sur les possibilités de soutien offertes par le CNDS est diffusée par les délégués territoriaux selon des modalités qu'ils auront déterminées, en relation avec les représentants de l'Etat et du mouvement sportif, aux structures susceptibles d'en bénéficier.

3. Dossiers de demande de subvention

Deux possibilités sont mises à disposition des potentiels bénéficiaires pour effectuer une demande de subvention : soit en format papier (CERFA 12156*03), soit via le dispositif interministériel de demande de subvention en ligne E-subvention, qui génère, en fin de demande, ce CERFA.

La nouvelle version d'E-subvention est d'ores et déjà mise à disposition des services et des associations.

Pour 2016, les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes de subvention des ligues, des comités régionaux et des comités départementaux soient effectuées via E-subvention.

Les ligues, comités régionaux et comités départementaux devront impérativement joindre leur projet de développement (ou leur mise à jour s'ils l'ont déjà fourni les années précédentes) à leur demande de subvention.

4. ORASSAMiS

a. Evolution de la base

Comme pour l'exercice précédent, les informations nécessaires au paiement transiteront par la base de données ORASSAMiS.

Compte tenu de la convergence d'ORASSAMiS vers OSIRIS (outil de gestion des demandes de subventions développé par la DJEPVA), prévue le 1^{er} janvier 2017, le périmètre des régions n'a pas été modifié pour 2016, et ce, malgré la réforme territoriale.

ORASSAMiS sera mis à disposition des services dans le courant du mois de février 2016. Il est prévu de le faire évoluer au cours du 1^{er} semestre afin de lui permettre de traiter les demandes de subventions des collectivités territoriales effectuées au titre du dispositif « J'apprends à nager ».

Un plan de formation en régions, en fonction des besoins identifiés par les référents régionaux CNDS, sera mis en œuvre à partir de février 2016. Quatre formations seront, par ailleurs, proposées dans le cadre du Plan National de Formation 2016.

Il est rappelé que les procédures techniques de saisie des informations et de mise en paiement figurent sur la base ORASSAMiS, au sein de la rubrique « Mode d'emploi ».

b. Importance du numéro SIRET

Les délégués territoriaux appelleront l'attention de tous les bénéficiaires potentiels sur la **nécessité absolue d'indiquer, dans le dossier de demande de subvention, leur numéro SIRET**, identifiant unique délivré par la direction régionale ou interrégionale de l'INSEE à laquelle ils sont rattachés. Les associations qui disposent déjà de leur numéro SIREN peuvent connaître immédiatement le numéro SIRET en consultant le site de l'INSEE dédié à cet effet. Les délégués territoriaux veilleront à diffuser largement ces informations.

c. Cas particuliers des associations recevant des subventions de plusieurs services

Certaines associations interviennent dans plusieurs régions. Ces situations peuvent justifier l'attribution de subventions par plusieurs services de l'Etat. Dans ces cas, les dossiers des bénéficiaires doivent être enregistrés en premier dans ORASSAMiS par ce qu'il est convenu d'appeler leur « administration principale », c'est-à-dire celle du siège de la structure concernée.

Dans un deuxième temps, un autre service (administration secondaire), en coordination avec l'administration principale, pourra procéder à l'attribution d'une subvention, en respectant toutefois les obligations qui découleraient du franchissement, de cette manière, du seuil des 23 000 €. La convention et/ou son avenant sera(ont) alors établi(s) par l'administration principale et contresigné(s) par le délégué de l'administration secondaire qui transmettra, finalement, avec la demande de paiement faisant franchir le seuil ou justifiant l'avenant, ce(s) document(s) au CNDS.

5. Versement des subventions

Les subventions accordées au titre de la Part territoriale du CNDS seront versées directement aux bénéficiaires par l'Agence comptable de l'établissement. Les subventions destinées aux associations et groupements sportifs de la Corse, de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna relèvent de dispositions spécifiques, en application de la loi et des règlements.

6. Les conventions

En complément des éléments précisés supra, concernant les conventions pluriannuelles, l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ».

Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier du CNDS a fixé à 300 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestion se trouvent soumis à son visa préalable (décision du C.B.C.M. du 29 avril 2015). **Pour les conventions pluriannuelles, ce seuil s'applique sur la somme des montants garantis de chaque année de la convention augmentée du montant total des engagements liés à l'emploi.**

Pour les conventions établies en 2016, les délégués territoriaux devront se référer aux conventions types mises en ligne sur ORASSAMiS en février 2016.

Il est rappelé que les conventions annuelles et leurs avenants doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice.

Les délégués territoriaux veilleront particulièrement à ce que les documents transmis au CNDS qui ne seraient pas visés de sa main le soient par des agents ayant reçus formellement sa délégation de signature et contiennent des signatures originales. Elles sont obligatoires pour la mise en paiement par l'Agence comptable du CNDS.

7. Les états de paiement

La réforme de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) impose de nouvelles modalités budgétaires applicables dès le 1^{er} janvier 2016.

A ce titre, pour permettre le suivi de l'exécution budgétaire, il est impératif de dissocier d'une part, les informations des emplois de celles des autres actions, et, d'autre part, d'obtenir des informations précises sur les engagements (pluriannuels ou non).

Aussi, sera-t-il nécessaire d'établir des états de paiement spécifiques pour :

- les subventions « emploi » issues des conventions pluriannuelles et les subventions « aides ponctuelles à l'emploi » ;
- les subventions « actions traditionnelles – hors emploi » issues des conventions pluriannuelles ;
- les subventions attribuées aux collectivités territoriales au titre du dispositif « J'apprends à nager » ;
- les autres subventions (hors pluriannuelles).

8. Calendrier de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable

Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes de subvention les plus importantes, notamment celles nécessitant le visa du C.B.C.M. et celles qui contribuent à soutenir l'emploi dans les associations sportives, soient instruites le plus rapidement possible (y compris les conventions afférentes), sachant que l'Agence comptable sera en mesure de les recevoir dès mars 2016.

Les dates limites de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable, pour la Part territoriale, sont fixées au :

- 14 octobre 2016 pour l'envoi des états de paiement sur ORASSAMIS ;
- 28 octobre 2016 pour la réception au CNDS des courriers comprenant les états de paiement et les pièces jointes afférentes (conventions, RIB...).

9. Un tableau de bord de suivi des engagements pluriannuels

Les délégués territoriaux devront veiller, à titre de précaution, à ce que les perspectives budgétaires pluriannuelles notamment celles concernant les aides à l'emploi, restent compatibles avec les évolutions possibles de la Part territoriale dans le cadre du prochain triennal 2017 – 2020.

Il convient donc de disposer d'un tableau de suivi des engagements pluriannuels qui permettront d'avoir une visibilité des crédits gagés et de la programmation des aides futures.